

Nomenclature : 8.3  
Numéro : AR2025-115  
Service : ST  
Ref. : SL

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

→ REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT D'UN CAMION  
ATELIER DE 19T POUR CONSOLIDATIONS DE FONDATIONS  
PAR INJECTIONS  
AU 65 AVENUE DES MURGERS DU 17 AU 19 SEPTEMBRE  
2025

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,  
VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,  
VU le code pénal,  
VU le code de la route, notamment l'article L411-1,  
VU le code de la voirie routière,  
VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 09 juin 2023, 2023-CMa-06-18,  
VU l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande de l'entreprise URETEK TRAVAUX sise au 10 avenue Christian Doppler – Bat B- TECHNIPARC 77700 SERRIS/01.60.42.79.57/morgane.briec@uretek.fr  
CONSIDERANT le stationnement d'un camion atelier de 19T pour consolidation de fondation par injections au 65 Avenue des murgers du 17 au 19 septembre 2025,  
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et prévenir les accidents, et notamment d'édicter des prescriptions particulières pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des employés et des passants,

### ARRETE

**Article 1 :** l'entreprise URETEK est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion atelier de 19T pour consolidation de fondation par injections au 65 Avenue des murgers du 17 au 19 septembre 2025

**Article 2 :** L'arrêt et stationnement seront interdits au droit du véhicule de l'entreprise URETEK au 65 Avenue des murgers.

**Article 3 :** A la fin de l'occupation, l'entreprise URETEK rendra l'espace public (trottoir et chaussée) dans l'état initialement trouvé en termes de qualité et de propreté.

Nomenclature : 8.3  
Numéro : AR2025-115  
Service : ST  
Ref. : SL

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en infraction

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en stationnement interdit.

**Article 6 :** - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,  
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,  
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- L'entreprise URETEK

Le Maire,

  
Nadine NINOT



Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées